

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0085

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
stationnement camion
retrait panneaux
de signalisation -
RD17 - sortie n°30 -
rue Robert Schuman -
du 03 au 09
février 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 23 janvier 2026 de l'entreprise SIGNALISATION 44, sise 3 rue du Coutelier à Saint-Herblain,

Considérant que l'entreprise SIGNALISATION 44 souhaite occuper le domaine public avec le stationnement d'un camion, dans le cadre du retrait temporaire de panneaux de signalisation pour faciliter le passage d'un convoi exceptionnel, au niveau de la sortie n°30 de la RD17, porte de l'Estuaire, au rond-point de la rue Robert Schuman à Saint-Herblain, lors d'une intervention d'une journée sur la période du 03 au 09 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur la période du 03 au 09 février 2026, pour une intervention sur 2 demi-journées de 08h00 à 12h00, l'entreprise SIGNALISATION 44 est autorisée à occuper le domaine public avec le stationnement d'un camion, dans le cadre du retrait temporaire de panneaux de signalisation pour faciliter le passage d'un convoi exceptionnel, le passage d'un convoi exceptionnel, au niveau de la sortie n°30, porte de l'Estuaire, au rond-point de la rue Robert Schuman à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur les giratoires précités :

- **stationnement AUTORISÉ** pour le camion sur le bas-côté (terre-plein) au droit de la rue Robert Schuman ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SIGNALISATION 44**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **13,00 € (6,50 € x 2 demi-journées)**, du fait du stationnement du camion sur le domaine public pour 2 demi-journées d'intervention sur la période.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 JANVIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 27 janvier
2026**

Publié le 27 janvier 2026